



VOILE HORIZONS
Port de Plaisance de Tréboul
61, quai de l'Yser
29100 DOUARNENEZ
+33 (2) 98 74 35 29
contact@voilehorizons.com

Article I : Engagement du locataire

Reconnaît avoir reçu le matériel en parfait état de marche et est tenu de restituer le bateau et son équipement en excellent état de fonctionnement et de propreté et à l'heure prévue sur le contrat pour éviter toute majoration de prix horaire.

A noter : le plein de carburant pour la location du FLYER 5.50 (essence) et celle du MALANGO 8.70 (gasoil) est fait avant votre arrivée et devra être complété à l'issue de votre location.

ATTENTION : TOUTE HEURE DEPASSEE du contrat **MEME PARTIELLE** sera facturée au prix horaire du tarif de la location.

Tout retard du locataire pour la prise en main du support ne saurait justifier un report de temps de location.

Reconnaît avoir été informé sur la zone de navigation autorisée pour cette navigation :

- Bateaux à moteur sans permis, kayaks et paddles (voir plan d'eau affiché à l'accueil)
- Vedette Flyer 5.50 limité à la Baie de Douarnenez et à 6 milles d'un abri
- Malango 8.70 limité à 6 milles d'un abri

Affirme qu'il possède les connaissances et l'expérience nécessaires à la navigation qu'il projette de réaliser suivant les conditions notées ci-dessus.

S'engage à utiliser le matériel confié dans les conditions normales au regard : des règles de navigations, du règlement international des abordages en mer et des spécificités du matériel loué à chaque sortie.

Reconnaît qu'il est responsable juridiquement du matériel loué dès la prise en main et jusqu'à la restitution au conseiller nautique à la fin de sa location.

S'engage à verser en cas de sinistre et selon sa responsabilité (règles des abordages en mer) perte ou casse de matériel, le montant des frais de réparation, d'intervention ou de remplacement de ce matériel.

A noter : Ce remboursement est plafonné à 1200 €, montant de la caution pour la location du FLYER 5.50 ou du MALANGO 8.70.

Article II : Résiliation totale ou partielle du contrat par le locataire

Au cas où le locataire renonce à la location ou décide de résilier le contrat, quelles qu'en soient ses raisons, l'acompte versé (ou le montant du solde réglé en ligne) ne pourra être restitué.

En cas de BMS (Bulletin Météorologique Spécial) et uniquement dans ce cas, il peut être proposé un report de date, à la convenance des 2 parties, dans l'année civile en cours.



VOILE HORIZONS
Port de Plaisance de Tréboul
61, quai de l'Yser
29100 DOUARNENEZ
+33 (2) 98 74 35 29
contact@voilehorizons.com

Article III : Résiliation totale ou partielle du contrat par le loueur

Au cas où, par suite d'une avarie survenue pendant la location précédente ou d'un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne pourrait donner la jouissance du bateau ou du matériel désigné à la date convenue, il s'engage à restituer l'acompte ou le solde versés, à l'exclusion de toute autre indemnisation. Il peut être également proposé un report de date, à la convenance des 2 parties, dans l'année civile en cours.

Article IV : Restitution du bateau et de la caution

Le locataire est tenu de restituer le bateau et son équipement en excellent état de fonctionnement et de propreté au jour et à l'heure prévue au contrat pour éviter toute majoration de prix horaire.

En cas de détérioration du bien loué, de pertes d'accessoires imputables au locataire, les frais seront déduits de la caution (dans le cas de la location du FLYER 5.50 ou du MALANGO 8.70).

Si pour une raison quelconque, le locataire n'est pas en mesure de ramener lui-même le bateau à son port de départ, il devra à ses frais en assurer le retour après en avoir avisé le loueur.

Caution : Le locataire s'engage à déposer à titre de dépôt de garantie, une caution d'un montant de 1200€ pour la location du FLYER 5.50 ou du MALANGO 8.70.

ARTICLE V : Assurance

Une police d'assurance est souscrite pour le matériel nautique loué ou, dans le cas de la location d'un bateau, garantit le locataire des dégâts qu'il pourrait commettre sur le bateau avec une franchise couverte par le montant de la caution déposée par le locataire.

Le locataire est garanti en responsabilité civile conformément à l'assurance souscrite par la SARL VOILE HORIZONS.

Le loueur dégage toute responsabilité pour les pertes ou dommages concernant les biens personnels du locataire et de son équipage. La police d'assurance ne garantit pas les personnes transportées sur le bateau et des accidents dont elles pourraient être victimes.

ARTICLE VI : Utilisation du bateau

Le locataire déclare que le chef de bord responsable, conformément aux lois et règlements de la Marine Marchande est lui-même ou un tiers nommé sur ce contrat.

Le chef de bord du bateau affrété est soumis aux obligations suivantes : assurer le loueur de ses connaissances de la mer et de pouvoir prendre la responsabilité d'un navire avec un équipage compétent. N'embarquer que le nombre de personnes correspondant à la réglementation en vigueur



VOILE HORIZONS
Port de Plaisance de Tréboul
61, quai de l'Yser
29100 DOUARNENEZ
+33 (2) 98 74 35 29
contact@voilehorizons.com

et n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation Maritime, Fluviale et Douanière en vigueur, à l'exclusion de toutes opérations de commerces, pêche professionnelle, transport ou autre. Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre, du fait d'un manquement à ces interdictions et répondra seul, vis à vis des services Maritimes et Douaniers, des procès, poursuites, amendes et confiscations, même en cas de fautes involontaires de sa part.

Les locataires mineurs doivent produire une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs qui devront le cas échéant, signer le contrat.

ARTICLE VII : Avaries sur un bateau loué

En cas d'avaries ou de perte de matériel de la location, le chef de bord doit : si l'avarie est légère et n'empêche pas la poursuite de la croisière, faire réparer ou remplacer le matériel manquant à condition que la dépense ne dépasse pas 30 €.

Si l'avarie ou la perte de matériel manquant est plus importante, prendre contact immédiatement avec le loueur pour recevoir ses instructions qu'il devra suivre exactement.

NE JAMAIS ABANDONNER LE BATEAU sauf si l'équipage se trouve en danger.

VOUS ETES RESPONSABLES DU BATEAU ET DU MATERIEL LOUE.

En cas d'abandon du bateau par le locataire, tous les frais de rapatriements et de place lui seront facturés.

CONSIGNES à tenir en cas de pannes ou problèmes sur un bateau loué :

Restez calme, ne vous affolez pas, si vous êtes en panne en mer : **JETEZ L'ANCRE** en prenant soin de l'amarrer au bateau. **Faites signe à un plaisancier qui se fera un plaisir, comme le veut l'usage, de vous ramener à bon port en vous remorquant.**

Si vous êtes en panne, prenez soin d'avertir votre loueur « **VOILE HORIZONS** » au **02 98 74 35 29** ou au **06 61 63 42 04**.

En aucun cas, la perte de jouissance pour cause d'avarie ou mauvais temps ne peut donner lieu à un dédommagement.

Les frais éventuels engagés par le locataire sont remboursables à son retour sur présentation de facture et dans les limites ci-dessus, si l'avarie n'est pas due à une faute ou négligence du locataire ou des personnes embarquées.



VOILE HORIZONS
Port de Plaisance de Tréboul
61, quai de l'Yser
29100 DOUARNENEZ
+33 (2) 98 74 35 29
contact@voilehorizons.com

ARTICLE VIII : Prise en charge du bateau

Le loueur doit remettre au locataire un bateau en bon état de navigabilité, équipé et armé conformément aux lois et règlements édictés par les autorités compétentes pour la catégorie de navigation prévue, tous les équipements doivent être en bon état d'utilisation au moment du départ et devront l'être au retour sous peine de remplacement.

ARTICLE IX : La SOUS-LOCATION et LE PRET sont RIGOREUSEMENT INTERDITS

ARTICLE X : Litiges

Pour toute contestation relative à l'exécution du présent contrat, et au cas où, au cours d'un arbitrage à l'amiable, aucune solution ne serait apparue, il est fait attribution de juridiction au tribunal de Quimper.

ARTICLE XI : les animaux domestiques

Sont les bienvenus à bord des bateaux moteurs (FLYER 5.50 et caravelles). Cependant, le locataire devra effectuer un nettoyage soigneux à l'issue de la location (ou demander à régler le Forfait nettoyage à 80 €).

Sont interdits dans le MALANGO 8.70.

ARTICLE XII : Sorties accompagnées

Le départ des sorties accompagnées aura lieu **sous réserve d'un minimum de 3 personnes inscrites en voilier et en bateau à moteur et d'un minimum de 4 inscrits pour la sorties d'initiation au paddle.**

Le loueur,

Le locataire,

Lu et approuvé, bon pour accord,